



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

SIDA

Question écrite n° 15918

Texte de la question

Reponse. - Le SIDA est, entre autres, une maladie transmissible sexuellement. On peut donc s'attendre à ce que les prostituées constituent un groupe à risques. Une étude récente a été réalisée sur cent trente-quatre prostituées volontaires de la région parisienne : cinq femmes étaient séropositives, soit un niveau de contamination assez faible. L'organisation de cette surveillance pose des problèmes d'ordre juridique et technique. Sur le plan juridique, établir un fichier des prostituées revient à réglementer une profession. Cette reconnaissance de la prostitution est en contradiction avec la ratification de la convention internationale du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La ratification de cette convention, par l'ordonnance du 2 novembre 1960, a permis l'abolition de l'ancien fichier sanitaire et social des prostituées et la création d'un service social spécialisé de prévention et de readaptation. Fichier des prostituées, même dans un but sanitaire, constitue un retour en arrière par rapport à une politique de prévention de la prostitution. D'ailleurs, il apparaît impossible de réaliser un enregistrement totalement exhaustif et, par ailleurs, l'effet pervers de l'affichage de cette surveillance des prostituées serait un manque d'incitation pour l'utilisation des préservatifs, comme le propose la campagne nationale d'information pour la lutte contre le SIDA, qui a pour objectif principal, de responsabiliser chaque individu face à l'épidémie.

Texte de la réponse

Reponse. - Le SIDA est, entre autres, une maladie transmissible sexuellement. On peut donc s'attendre à ce que les prostituées constituent un groupe à risques. Une étude récente a été réalisée sur cent trente-quatre prostituées volontaires de la région parisienne : cinq femmes étaient séropositives, soit un niveau de contamination assez faible. L'organisation de cette surveillance pose des problèmes d'ordre juridique et technique. Sur le plan juridique, établir un fichier des prostituées revient à réglementer une profession. Cette reconnaissance de la prostitution est en contradiction avec la ratification de la convention internationale du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La ratification de cette convention, par l'ordonnance du 2 novembre 1960, a permis l'abolition de l'ancien fichier sanitaire et social des prostituées et la création d'un service social spécialisé de prévention et de readaptation. Fichier des prostituées, même dans un but sanitaire, constitue un retour en arrière par rapport à une politique de prévention de la prostitution. D'ailleurs, il apparaît impossible de réaliser un enregistrement totalement exhaustif et, par ailleurs, l'effet pervers de l'affichage de cette surveillance des prostituées serait un manque d'incitation pour l'utilisation des préservatifs, comme le propose la campagne nationale d'information pour la lutte contre le SIDA, qui a pour objectif principal, de responsabiliser chaque individu face à l'épidémie.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15918

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 janvier 1987, page 28

Réponse publiée le : 21 mars 1988, page 1308